

**Arrêté préfectoral du 22 avril 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-12045 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-12045 relative au projet de construction d'un atelier de production navale à la Rochelle (17), reçue complète le 29 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction d'un atelier de production navale, d'une emprise au sol d'environ 6 500 m<sup>2</sup>, pour une surface de plancher d'environ 11 448 m<sup>2</sup>, sur le site du Port Atlantique de La Rochelle ;

Étant précisé par le pétitionnaire que :

- cet atelier est construit en lieu et place des ateliers existants dont la démolition et la dépollution ont été réalisées par le Grand Port Maritime de La Rochelle ;
- le projet se situe dans une zone industrialo-portuaire ;
- l'atelier comprend :
  - une nef principale d'assemblage des navires 3700 m<sup>2</sup> au sol ;
  - une nef secondaire permettant la préparation des pièces de 4500 m<sup>2</sup> ;
  - des zones de bureaux et de locaux sociaux ainsi que quelques locaux techniques ;
- le projet comprendra également :
  - une zone de parking et deux terre-pleins de part et d'autre des bâtiments permettant de sortir les navires sans impacter la circulation environnante ;
  - un bassin de rétention des eaux ;
- les travaux sont prévus au premier semestre 2022 pour une durée de 16 mois environ ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet** au sein du Port industriel de La Rochelle et en milieu déjà anthropisé ;

**Considérant** que le pétitionnaire précise que les eaux pluviales des voiries seront dirigées vers un bassin de rétention avec séparateur d'hydrocarbure ;

**Considérant** que les eaux usées (EU) seront collectées et dirigées vers le réseau EU existant ;

**Considérant** que les eaux de dérochage de navires aluminium seront récupérées dans des cuves spécifiques et traiter conformément à la réglementation ;

**Considérant** que le dossier évoque l'installation de groupe d'extraction comportant des filtres empêchant les émanations éventuelles et la limitation des produits nuisibles ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra porter une attention particulière quant à l'utilisation ou la production de substances potentiellement dangereuses qui peuvent présenter un risque pour la santé humaine ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et en exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ; que la présente décision ne se substitue pas à une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme, et peut relever d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2150 de la nomenclature loi sur l'eau, que dans ce cadre sera examinée la compatibilité du projet avec les enjeux paysagers, les enjeux environnementaux et la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement au projet de construction d'un atelier de production navale à la Rochelle (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 22 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex